

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 25 septembre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 24 septembre 2012

2012 DASES 502 G Participations et avenants aux conventions avec 11 associations de quartier intervenant dans le cadre du dispositif animation prévention jeunesse.

Mme Myriam EL KHOMRI, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 3411-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération, en date du 11 septembre 2012, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, lui demande l'autorisation de signer 11 avenants aux conventions conclues avec les associations de quartier dans le cadre de l'animation et de la prévention jeunesse et lui propose la fixation de la participation financière au titre de l'année 2012 du Département de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Myriam EL KHOMRI, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, est autorisé à signer avec l'association ARC 75 - 57, rue Saint-Louis en l'Ile (4e), un avenant à la convention du 1er mars 2010.

Article 2 : Conformément à l'avenant mentionné à l'article 1, la participation financière du Département de Paris au fonctionnement de l'association ARC 75 au titre de l'année 2012, est fixée à 71.500 euros.

Article 3 : M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, est autorisé à signer avec l'association « Association du Quartier Saint Bernard » - 16, rue Charles Delescluze (11e), un avenant à la convention du 1er mars 2010.

Article 4 : Conformément à l'avenant mentionné à l'article 3, la participation financière du Département de Paris au fonctionnement de l'Association du Quartier Saint Bernard, au titre de l'année 2012, est fixée à 69.800 euros.

Article 5 : M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, est autorisé à signer avec l'association Relais d'Entraide de la Porte d'Ivry 2000 - REPI 2000 - 39, rue Eugène Oudiné (13e), un avenant à la convention du 23 novembre 2011.

Article 6 : Conformément à l'avenant mentionné à l'article 5, la participation financière du Département de Paris au fonctionnement de l'association REPI 2000, au titre de l'année 2012, est fixée à 40.000 euros.

Article 7 : M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Générale est autorisé à signer avec Animômes de Beaugrenelle - 59 bis, rue Emeriau (15e) un avenant à la convention du 16 février 2010.

Article 8 : Conformément à l'avenant mentionné à l'article 7, la participation financière du Département de Paris au fonctionnement de Animômes de Beaugrenelle, au titre de l'année 2012, est fixé à 92.000 euros.

Article 9 : M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, est autorisé à signer avec l'association RSI La Ressource - 45, rue Berzelius (17e), un avenant à la convention du 1er mars 2010.

Article 10 : Conformément à l'avenant mentionné à l'article 9, la participation financière du Département de Paris au fonctionnement de l'association RSI La Ressource, au titre de l'année 2012, est fixée à 53.500 euros.

Article 11 : M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, est autorisé à signer avec l'association ADOS - 24/26, rue Polonceau (18e), un avenant à la convention du 1er mars 2010.

Article 12 : Conformément à l'avenant mentionné à l'article 11, la participation financière du Département de Paris au fonctionnement de l'association « ADOS » au titre de l'année 2012, est fixée à 70.000 euros.

Article 13 : M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, est autorisé à signer avec l'association Compagnie Résonances - 8, rue Camille Flammarion (18e), un avenant à la convention du 1er mars 2010.

Article 14 : Conformément à l'avenant mentionné à l'article 13, la participation financière du Département de Paris au fonctionnement de l'association Compagnie Résonances, au titre de l'année 2012, est fixée à 55.000 euros.

Article 15 : M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, est autorisé à signer avec l'association Espoir 18 - 44, rue Léon (18e), un avenant à la convention du 1er mars 2010.

Article 16 : Conformément à l'avenant mentionné à l'article 15, la participation financière du Département de Paris au fonctionnement de l'association Espoir 18, au titre de l'année 2012, est fixée à 47.000 euros.

Article 17 : M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, est autorisé à signer avec l'association Cafézoïde - 92 bis, quai de la Loire (19e), un avenant à la convention du 1er mars 2010.

Article 18 : Conformément à l'avenant mentionné à l'article 17, la participation financière du Département de Paris au fonctionnement de l'association Cafézoïde, au titre de l'année 2012, est fixée à 45.000 euros.

Article 19 : M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, est autorisé à signer avec l'Association de Culture Berbère - 37 bis, rue des Maronites (20e), un avenant à la convention du 1er mars 2010.

Article 20 : Conformément à l'avenant mentionné à l'article 19, la participation financière du Département de Paris au fonctionnement de l'Association de Culture Berbère, au titre de l'année 2012, est fixée à 23.500 euros.

Article 21 : M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, est autorisé à signer avec l'association Entr'aide - 53, rue de l'Ourcq (19e), un avenant à la convention du 16 février 2010.

Article 22 : Conformément à l'avenant mentionné à l'article 21, la participation financière du Département de Paris au fonctionnement de l'association Entr'aide, au titre de l'année 2012, est fixée à 44.300 euros.

Article 23 : Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 65, rubrique 51, nature 6526 du budget de fonctionnement du Département de Paris de 2012 et exercices suivants sous réserve de la décision de financement.